

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1833

8 (8.7.1833) Annexe

Annexe N° II du Protocole de la Commission Centrale
du 8 Juillet 1833 N° VIII.

Lettre A.

Arrérages de pensions depuis le 17 Juillet 1831 jusqu'au
1^{er} Juillet 1833.

- a) La pension du ci-devant Inspecteur Tippel est liquidée par la Commission Centrale à raison de _____ 4200 frs par an celle du ci-devant Receveur Saillot à raison de _____ 4600 . . an ensemble _____ 8800 francs.
- b) Les pensions des ci-devant Employés de Neubourg et de Germersheim sont liquidées par an à raison de _____ 5717 frs 50 C^e et c'est ainsi qu'elles figurent au présent décompte depuis le 17 Juillet 1831 jusqu'au 31 Décembre 1832; après le 1^{er} Janvier 1833 le canotier Wenz réimplagié cesse de figurer comme pensionnaire et l'état de pensions doit être diminué pour le montant de sa pension de 540 frs, demandière que depuis le 1^{er} Janvier 1833 il y a à déduire de _____ 5717 frs 50 C^e sa pension de _____ 540 " 00 " et il reste à répartir _____ 5177 frs 50 C^e ce qui forme un ensemble de _____ 13,977 frs 50 C^e.
Les pensions devant figurer au présent décompte depuis le 17 Juillet 1831 jusqu'au 1^{er} Juillet 1833 à raison de _____ 28,160 frs 10 C^e les Etats riverains y contribueront conformément au 44^e Protocole de la session de Juillet 1832 ainsi qu'il suit:

	a) pour Tippel et Saillot		b) pour les pensionnaires de Germersheim et de Neubourg		ensemble.	
	Frs	C ^e	Frs	C ^e	Frs	C ^e
Bade	1360	99	862	45	2222	67
Bavière	1063	98,5	674	62	1738	60,5
France	386	38	244	98	631	36
Hesse	2676	69	1697	14	4373	83
Nassau	1376	59	872	83	2249	42
Prusse	10369	46,5	6574	75	16,944	21,5
Totaux	17,233	83	10,926	47	28,160	10

B.

Pensions courantes depuis le 1^{er} Juillet 1833 jusqu'au
1^{er} Juillet 1834 à verser d'avance
par trimestre

des ci-devant Employés de la Commission Centrale et administrative	de		des ci-devant Employés de Germersheim et de Neubourg.		ensemble par année		par Trimestre	
	Frs	Cs	Frs	Cs	Frs	Cs	Frs	Cs
ce qui fait pour Bade ..	2669	39	694	58	408	66	3772	63
" Bavière ..	2669	39	543	31	319	66	3632	36
" France ..	2669	39	197	30	116	08	2982	77
" Hesse ..	2669	39	1366	82	804	14	4840	38
" Nassau ..	2669	39	702	94	413	58	3785	91
" Prusse ..	2669	39	5295	05	3115	35	11079	79
" Pays-Bas ..	1669	39	seulement pour les Employés de l'ancienne Commission Centrale		1669	39	417	34 $\frac{3}{4}$
Totaux ..	17685	73	8800	00	5177	50	31663	23
							7915	80 $\frac{3}{4}$

Majence le 8 Juillet 1833.

Signé Hermann

Secrétaire général de la Commission Centrale
pour la navigation du Rhin.

mais à partir du 1^{er} Juillet 1833, ces mêmes Etats auront à payer d'après les indications de l'Etat II B.

	Fr _s	Cs
Bade	3772	— 63.
Bavière	3532	— 36.
France	2982	— 77.
Hesse	4840	— 38.
Nassau	3785	— 91.
Pays-Bas comme jusqu'ici)	1669	— 39.
Pruusse	11079	— 79.

Ces contingents continueront d'être versés par trimestre entre les mains de l'Inspecteur en chef, lequel tiendra la main à ce que les paiements soient faits aux pensionnaires, soit en personne, soit sur le vû de leurs certificats de vie.

Désormais ces versements n'auront pas besoin d'être alloués et sanctionnés chaque fois de nouveau; Ils continueront d'avoir lieu au même chiffre, jusqu'à diminution amenée par le décès de l'un ou l'autre des titulaires.

Dans ce dernier cas, l'Inspecteur en chef fera le décompte de la diminution qui aura eu lieu au profit de chaque partie payante, et il en informera la Commission Centrale dans sa session périodique annuelle, en même temps qu'il produira les comptes de sa gestion et en demandera la décharge.

Conclusion

La Commission Centrale arrête qu'il sera procédé d'après les indications ci-dessus du President. Elle invite en conséquence les Commissaires d'aviser aux mesures nécessaires à leur exécution, et charge l'Inspecteur en chef de s'y conformer de son côté, et d'informer chacun des pensionnaires du montant de la pension qui lui a été allouée jusqu'à son remplacement en activité (selon toutefois que la réactivité pourra être exigée d'après les dispositions précédentes). —

Il a de plus été décidé que les versements seront faits par trimestre et à l'avance dans la Caisse de l'Inspecteur en chef lequel répondant

cependant n'est autorisé à faire ensuite les paiements que pour un mois à l'avance.

Exécution du présent Protocole sera adressée à l'Inspecteur en chef pour sa gouverne.

Signdé de Dusch.

" de Nau.

" Engelhardt.

" Verdier.

" de Roessler Président.

" Ruhr.

" de Schütz.

Pour expédition conforme.

Le Président de la Commission Centrale.

de Jaeger

Hochstett 9